

COUR SUPÉRIEURE

Chambre des actions collectives

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000942-181

DATE : 7 juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

MICHAEL CARRIER
Demandeur

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

JUGEMENT

(sur demande de précisions et de radiation d'allégations et de pièces)

Table des matières

1. Introduction : contexte	2
2. Analyse et discussion	3
2.1 La demande de précisions	3
2.2 La demande de radiation	9
2.2.1 Le rapport de la Commission Viens (Pièce P-2) et le rapport du Protecteur du Citoyen (Pièce P-11) et les allégations reliées	11
2.2.2 Le rapport public 2012 de la Cour du Québec (Pièce P-7) et les allégations reliées	14
2.2.3 Le rapport final du groupe de travail inuit sur la justice « Ouvrir la piste vers un meilleur avenir » daté de 1993 (Pièce P-18) et les allégations reliées ...	14
2.2.4 Le Mémoire du Barreau du Québec intitulé « Le système de justice et les peuples autochtones du Québec : des réformes urgentes et nécessaires » daté du 19 avril 2018 (Pièce P-17) et les allégations reliées	14

2.2.5 Les transcriptions de témoignages rendus à la Commission Viens (Pièces P-9, P-14, P-15, P-16, P-20) et un document déposé devant cette commission (Pièce P-8), ainsi que les allégations reliées	14
2.2.6 La transcription d'un point de presse de M. Simon Jolin-Barrette (Pièce P-1) et d'une conférence de presse de la Protectrice du citoyen (Pièce P-12) et les allégations reliées	17
2.2.7 Conclusion sur la demande de radiation	19
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	19

1. INTRODUCTION : CONTEXTE

[1] Aux termes d'un arrêt de la Cour d'appel du 10 janvier 2022¹, l'exercice d'une action collective a été autorisé à l'encontre du défendeur Procureur général du Québec (« PGQ ») pour le compte du groupe suivant, dont le demandeur Michael Carrier fait partie :

Toute personne qui, ayant été inculpée sur le territoire du Nunavik d'une infraction criminelle après le 4 septembre 2015, a été détenue sur une période excédant trois jours francs sans qu'une enquête sur mise en liberté provisoire ne soit tenue conformément à l'article 515 du Code criminel.

[2] Le demandeur a intenté une poursuite en dommages-intérêts recouvrables collectivement et/ou à titre de réparation juste et convenable au sens de l'alinéa 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*² (la « Charte canadienne ») ainsi qu'en dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*³ (la « Charte québécoise ») et/ou à titre de réparation juste et convenable au sens de l'alinéa 24 (1) de la Charte canadienne.

[3] En résumé, le demandeur allègue qu'au Nunavik, l'État a mis en place et conservé un système qui est incapable d'assurer le respect du délai prévu à l'article 516 du *Code criminel*⁴ qu'il qualifie de « Règle des trois jours » pour que soit tenue l'enquête sur remise en liberté, suite à la comparution initiale du prévenu et à son renvoi sous garde.

516. (1) Un juge de paix peut, avant le début de procédures engagées en vertu de l'article 515 ou à tout moment au cours de celles-ci, sur demande du poursuivant ou du prévenu, ajourner les procédures et renvoyer le prévenu à la détention dans une prison, par mandat selon la formule 19, mais un tel ajournement ne peut jamais être plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu.

¹ *Carrier c. Attorney General of Québec*, 2022 QCCA 77, rectifié le 21 janvier 2022 (l'arrêt rectifié n'est pas rapporté).

² Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.).

³ RLRQ, c. C-12.

⁴ L.R.C. (1985), c. C-46. Le paragraphe 1 de cet article est pertinent et se lit ainsi :

[4] La demande introductive d'instance en action collective a été déposée le 17 février 2022. Le Tribunal est saisi d'une demande du PGQ en radiation d'allégations et de pièces et d'une demande du PGQ pour obtenir des précisions, présentées en vertu de l'article 169 du *Code de procédure civile* (« Cpc »). Cet article se lit ainsi :

169. Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

Le jugement qui accueille une telle demande peut enjoindre à une partie de faire un acte dans un délai imparti sous peine de rejet de la demande introductive de l'instance ou de la défense ou de la radiation des allégations concernées.

[5] Par souci d'éviter des répétitions, le Tribunal fait état plus loin des demandes et arguments des parties. Il suffit de noter ici que le débat porte principalement sur la demande de radiation d'allégations et de pièces.

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[6] Débutons par la demande de précisions, qui est finalement non contestée par le demandeur.

2.1 La demande de précisions

[7] Voici ce que demande le PGQ :

1. La demande introductive comporte certaines allégations vagues et ambiguës, en ce que :

[38 et 97] Aux paragraphes 38 et 97 de sa demande introductive, le demandeur fait référence à la Pièce P-3, notamment à l'aide d'un tableau qu'il a lui-même conçu, ou ses procureurs. Pourtant, il ne précise pas :

a) La manière dont ce tableau a été conçu, notamment en ce qui a trait aux chiffres indiqués, à la méthodologie employée et aux constats de violations allégués;

[87-92] Aux paragraphes 87 à 92 de sa demande introductive, le demandeur fait référence à une violation alléguée de certains droits protégés par les Charte des droits et libertés de la personne (« Charte québécoise ») et Charte canadienne des droits et libertés (« Charte canadienne ») qu'auraient subies les membres du groupe, mais il ne précise pas notamment :

b) Dans le cas de l'article 7 de la Charte canadienne (par. 87 de la demande introductive), le principe de justice fondamentale auquel le PGQ aurait contrevenu en l'espèce,

c) Dans le cas des articles 11(d) de la Charte canadienne et 33 de la Charte québécoise (par. 89 de la demande introductive), le demandeur allègue leur violation mais sans donner plus de précisions. Le demandeur n'indique pas en quoi ni comment le comportement de l'État aurait porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence,

d) Dans le cas des violations alléguées aux articles 12 de la Charte canadienne et 25 de la Charte québécoise (par. 91 de la demande introductive), le demandeur ne précise pas quel traitement ou peine est cruel et inusité en l'espèce et en quoi ce traitement ou cette peine constitue une mesure « excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine » et disproportionnée au point où les canadiens considéreraient le traitement ou la peine intolérables.

2. Les précisions demandées concernant les éléments mentionnés ci-haut sont essentielles aux fins de la défense du PGQ en l'espèce.

3. Plus généralement, compte-tenu des questions constitutionnelles soulevées (par. 87-92 de la demande introductive), le défendeur demande que le demandeur lui transmette, dans un délai de 30 jours suivant le jugement sur notre présente demande, l'avis requis en vertu de l'article 76 C.p.c., selon la forme prévue à l'article 77 C.p.c.

4. Considérant que l'avis doit, pour être valablement donné, exposer de manière précise les prétentions que le demandeur entend faire valoir et les moyens qui les justifient, le PGQ estime que l'avis devrait permettre minimalement de répondre aux précisions demandées par le PGQ quant aux questions constitutionnelles soulevées.

5. Il permettrait également au PGQ de connaître la position, références factuelles à l'appui, du demandeur quant à ses prétentions relatives à l'application des articles 1, 7, 9, 11(d), 11(e), 12, 15 et 24 de la Charte canadienne et 1, 10, 24, 25, 31 et 33 de la Charte québécoise.

[8] Dans son plan d'argumentation en réplique, le PGQ indique qu'il est satisfait que les explications données par le demandeur dans son plan d'argumentation et dans une lettre du 13 mai 2022 en annexe constituent des précisions suffisantes à ses demandes. Le PGQ est d'avis que ces explications font partie du dossier et demande au Tribunal d'en prendre acte.

[9] Le Tribunal a étudié en détail les arguments et explications que donne le demandeur dans son plan d'argumentation aux paragraphes 100, 101 et 104 à 113 et dans sa lettre du 13 mai 2022 en annexe à ce plan. De l'avis du Tribunal, il s'agit bel et bien d'explications détaillées qui répondent aux demandes de précision du PGQ.

Puisque le PGQ s'en déclare satisfait, alors le Tribunal n'a pas à intervenir ni à décider davantage. Le Tribunal ne procédera donc pas à analyser la portée de la décision *Entrepreneurs en action du Québec c. Procureur général du Québec*⁵, dont entre autres la question de l'avis au PGQ en vertu des articles 76 et 77 Cpc. Le Tribunal n'ordonnera donc pas au demandeur d'envoyer au PGQ un avis en vertu de ces dispositions.

[10] Le Tribunal prend donc acte que le demandeur a répondu aux demandes de précision du PGQ à la satisfaction de ce dernier, et que ces réponses sont les suivantes :

A) Quant aux paragraphes 38 et 97 de la demande introductive d'instance en action collective :

Méthodologie employée pour préparer le tableau apparaissant au paragraphe 38 :

Étape 1 :

À partir des données fournies par le MJQ dans la pièce P-3, nous avons calculé le nombre de jours qui se sont écoulés entre la date d'ouverture du dossier (la quatrième colonne de la pièce P-4) et la date de la fin de l'enquête sur mise en liberté (la plus tardive des « Audiences » indiquées sur la pièce P-3) pour chacun des dossiers ouverts entre 2015 et 2019.

Étape 2 :

Nous avons ensuite calculé le nombre de dossiers dans lesquels la durée calculée à l'étape 1 est supérieure à quatre jours (soit le jour de l'ouverture du dossier + 3 jours francs) pour chacun des dossiers ouverts entre 2015 et 2019. Ces chiffres sont indiqués dans la colonne « Violation de la Règle de 3 jours » du tableau.

Étape 3 :

Nous avons calculé la proportion du nombre de dossiers identifiés à l'étape 2 sur le nombre total de dossiers ouverts entre 2015 et 2019. Ces chiffres sont indiqués dans la colonne « Violation (%) » du tableau.

Méthodologie employée pour le paragraphe 97 :

Nous avons compilé le nombre d'individus uniques à partir des Noms et Prénoms fournis dans la pièce P-3, soit 1545, et réduit ce chiffre en appliquant le pourcentage moyen calculé à l'étape 3, soit 97,55%.

B) Quant aux paragraphes de la demande introductive d'instance en action collective :

⁵ 2021 QCCS 5754.

i) Quel est le principe de justice fondamental auquel le Défendeur a contrevenu? [Plan par. 22 : en référence au paragr. 87 de la DII et de l'art. 7 de la Charte canadienne]

104. Il est bien connu que la primauté du droit est un principe de justice fondamentale :

[115] **The state's obligation to obey the law is fundamental to our system of justice.** No one would argue that it does not have general acceptance among reasonable people: Rodriguez, supra, at 607. The state's obligation to obey the law is well established at common law through the process of judicial review, is implicitly recognized in the preamble to the Constitution Act, 1867, (U.K.), 30 and 31 Vict., c. 3, is expressly recognized in the preamble to the Constitution Act, 1982, and is further recognized in s. 52 of the Constitution Act, 1982. **We have no hesitation in concluding that the state's obligation to obey the law is a principle of fundamental justice.**⁶

105. Or, le Demandeur reproche clairement au Défendeur de ne pas respecter la primauté du droit en instaurant le Système du Nunavik, du fait qu'il ne respecte pas la Règle des trois jours et les dispositions des Chartes qu'elle vise à sauvegarder. Ce reproche apparaît spécifiquement des paragraphes 9, 14, 24, 25, 38, 45, 86 à 93 et 98 de la DII.

ii) Quel est le motif de distinction en cause? [Plan paragr. 24 : en référence au paragr. 92 de la DII et de l'art. 7 de la Charte canadienne et 10 de la Charte québécoise]

106. Il est troublant et difficile de croire que le Défendeur ait réellement besoin qu'on lui précise le motif de la distinction en cause dans la présente affaire.

107. La DII fait référence à de multiples reprises [DII paragr. 8, 9, 20, 39, 73, 74] au fait que le Nunavik, où 90% des résidents sont Inuit, est la seule région du Québec affectée par la problématique du Système du Nunavik. Les membres du groupe dont la quasi-totalité sont Inuit sont manifestement discriminés sur la base de deux motifs énumérés : leur race et leur origine ethnique.

iii) Quel est le droit compromis? [Plan paragr. 25 : en référence au paragr. 92 de la DII et à l'art. 10 de la Charte québécoise]

108. Tel qu'allégué dans la DII, le Système du Nunavik compromet les droits suivants :

- Droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté (DII paragr. 87);
- Droit au cautionnement (DII paragr. 88);
- Droit à la présomption d'innocence (DII paragr. 89);

⁶ *Hitzig v. Canada*, 2003 CanLII 30796 (C.A.Ontario).

- Droit à la protection contre les détentions arbitraires (DII paragr. 90);
- Droit à la protection contre les traitements cruels et inusités (DII paragr. 91);

**iv) Comment l'État a porté atteinte à la présomption d'innocence?
[Plan paragr. 27 : en référence au paragr. 89 de la DII et aux articles 11 d) de la Charte canadienne et 33 de la Charte québécoise]**

109. Il est allégué à la DII que :

- Les prévenus Inuit sont systématiquement détenus au-delà de la période de trois jours francs autorisée par la Loi avant la tenue de leur enquête sur mise en liberté [DII paragr. 24]
- Cette détention préventive prolongée sort du cadre exceptionnellement autorisé par la loi pour priver une personne présumée innocente de sa liberté [DII paragr. 2]
- De plus, le Système du Nunavik incite les Inuit à plaider coupable, ce qui est contraire à la présomption d'innocence [DII paragr. 79]

110. À la lumière des arrêts *Zora* et *Madore* de la Cour suprême et de la Cour d'appel, il est manifeste que ce qui précède constitue une atteinte à la présomption d'innocence :

*R. c. Zora*⁷ :

(20) (...) La présomption d'innocence est « un principe consacré qui se trouve au cœur même du droit criminel [...] [qui] confirme notre foi en l'humanité » (Antic, par. 66-67a), citant *R. c. Oakes*, 1986 CanLII 46 (CSC), [1986] 1 R.C.S. 103, p. 119-120; voir aussi *R. c. Myers*, 2019 CSC 18, par. 1). Dans le cadre du processus de mise en liberté sous caution, la présomption d'innocence n'est respectée que lorsque les exigences de l'al. 11e) sont satisfaites (Pearson, p. 688-689; Morales, p. 748)

[101] Quiconque participe au système de mise en liberté sous caution a aussi le devoir de respecter la présomption d'innocence et le droit à une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable.

[Nous soulignons]

*Madore c. R.*⁸ :

Les articles 515 et 516 C.cr., qui confirment le caractère sommaire du processus de mise en liberté provisoire, permettent d'ailleurs de mettre en œuvre ces garanties fondamentales et doivent être appliqués dans le respect de celles-ci. Une enquête sur mise en liberté qui s'éternise n'est en principe pas conforme à ces dispositions et, comme l'écrit la Cour suprême dans *R. c. St-Cloud* : « Ce choix conscient de tenir rapidement une enquête sur la mise en liberté repose sur l'importance que notre société accorde à la présomption

⁷ *R. c. Zora*, 2020 CSC 14.

⁸ *Madore c. R.*, 2016 QCCA 1469.

d'innocence et au droit à la liberté des individus, même lorsqu'ils sont accusés d'une infraction criminelle sérieuse ».

[Nous soulignons]

v) Quel est le traitement cruel et inusité, et en quoi ce traitement est-il excessif au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine et est disproportionné au point où les Canadiens considéreraient le traitement ou la peine intolérable? [Plan paragr. 28 : en référence au paragr. 91 de la DII et de l'art. 12 de la Charte canadienne et 25 de la Charte québécoise]

111. Le Système du Nunavik constitue de toute évidence le traitement cruel et inusité allégué par le Demandeur.

112. Tel qu'il appert de la DII, le Système du Nunavik n'est pas compatible avec la dignité humaine parce qu'il :

- viole systématiquement l'article 516 du C.cr. (DII par. 9, 14, 24, 25, 38, 45, 98)
- discrimine les Inuit du Québec, un groupe historiquement désavantagé et gravement surjudiciarisé (DII par. 8, 20, 21, 39, 102);
- implique la déportation forcée sur plusieurs milliers de kilomètres (DII paragr., 10, 24, 26, 29, 36, 95);
- implique une barrière de la langue et l'éloignement de la communauté (DII par. 21, 22, 31, 32, 95);
- implique des conditions de détention dégradantes notamment en raison de multiples fouilles à nu (DII par. 11, 26, 28, 29, 30, 33, 78, 95);
- implique une détention au-delà de la durée permise par la Loi (DII par. 98);
- est dénoncé depuis des années par les intervenants du système judiciaire (DII par. 12, 59 à 80, 101);
- incite des plaidoyers de culpabilité malgré la présomption d'innocence (DII par. 79);
- est maintenu en place malgré des alternatives connues et faciles d'application que le Défendeur ne daigne pas mettre en œuvre (DII par. 62, 67, 68, 71, 75, 77, 81 à 84).

113. Ce traitement cruel et inusité qui est imposé aux membres du groupe pour le tenue d'une audition de quelques minutes, qui aurait facilement pu être tenue à distance, est manifestement « *disproportionné* » au point d'être intolérable dans un état de droit comme le Canada.

[11] Dans les conclusions du présent jugement, le Tribunal va faire référence à ces réponses du demandeur. Puisque le Tribunal décide à la section 2.2 que la demande de radiation doit être rejetée en entier, le Tribunal décide que le demandeur n'a pas à

modifier sa demande introductive d'instance afin de refléter le contenu des précisions, qui seront donc contenues au présent jugement.

[12] Puisque le PGQ a finalement eu gain de cause, que les précisions ont dû être demandées et que sa demande de précisions a été acceptée par le demandeur, le Tribunal accorde les frais de justice au PGQ.

[13] Passons aux demandes de radiation.

2.2 La demande de radiation

[14] Voici ce que demande le PGQ :

6. La demande introductive comporte également des allégations et des pièces qui sont inadmissibles en preuve, elles doivent donc être radiées ou retirées :

a) [23, 77, 78, 79, 82] Aux paragraphes 23, 77, 78, 79 et 82 de sa demande introductive, le demandeur réfère au rapport de la Commission Viens, Pièce P-2. Or, ce rapport n'est pas admissible en preuve puisqu'il constitue du ouï-dire. De plus, le rapport a été rédigé dans un contexte totalement différent du contexte judiciaire et contient des opinions, de sorte qu'il ne peut faire preuve d'aucun élément pertinent au dossier. Finalement, l'auteur du rapport ne pourra être convoqué pour témoigner lors de l'instruction. La Pièce P-2 doit donc être retirée et les paragraphes 23, 77, 78 et 79 et 82, reposant sur une pièce inadmissible en preuve, doivent être radiés.

b) [60] Au paragraphe 60 de sa demande introductive, le demandeur réfère au Rapport public 2012 de la Cour du Québec, Pièce P-7. Ce rapport constitue du ouï-dire et relève de l'opinion, de sorte qu'il est inadmissible en preuve. La Pièce P-7 doit donc être retirée et le paragraphe 60, reposant sur une pièce inadmissible en preuve, doit être radié.

c) [61] Au paragraphe 61 de sa demande introductive, le demandeur réfère à la Pièce P-8, qui est un document de présentation déposé par la Cour du Québec devant la Commission Viens. Or, ce document est globalement non pertinent et a été rédigé aux fins d'une commission d'enquête. Il est donc inadmissible. La Pièce P-8 doit donc être retirée et le paragraphe 61, reposant sur une pièce inadmissible en preuve, doit être radié.

d) [62, 63, 71, 72, 73, 74, 84, 98] Aux paragraphes 62, 63, 71, 72, 73, 74, 84, 98 de sa demande introductive, le demandeur réfère aux Pièces P-9, P-14, P-15, P-16 et P-20, qui sont des transcriptions de témoignages rendus lors de la Commission Viens. Or, ces témoignages ont été rendus dans un contexte différent du contexte judiciaire, comportent de l'opinion et constituent du ouï-dire. Elles sont donc inadmissibles en preuve. Les Pièces P-9, P-14, P-15, P-16 et P-20 doivent donc être retirées et les paragraphes 62, 63, 71, 72, 73, 74, 84, 98, reposant sur une pièce inadmissible en preuve, doivent être radiés.

e) [65, 66, 82] Aux paragraphes 65, 66 et 82 de sa demande introductive, le demandeur réfère au Rapport de la Protectrice du citoyen du 18 février 2016, Pièce P-11. Or, ce rapport n'est pas admissible en preuve puisqu'il constitue du ouï-dire. De plus, le rapport a été rédigé dans un contexte totalement différent du contexte judiciaire et contient des opinions, de sorte qu'il ne peut faire preuve d'aucun élément pertinent au dossier. Finalement, l'auteure du rapport ne pourra être convoquée pour témoigner lors de l'instruction. La Pièce P-11 doit donc être retirée et les paragraphes 65, 66 et 82, reposant sur une pièce inadmissible en preuve, doivent être radiés.

f) [67] Au paragraphe 67 de sa demande introductive, le demandeur réfère aux propos de la Protectrice du citoyen lors d'une conférence de presse concomitante au dépôt de son rapport, propos rapportés via la Pièce P-12. Or, ces propos rapportés constituent du ouï-dire et de l'opinion. En outre, la Protectrice du citoyen ne peut être contrainte à témoigner lors de l'instruction. La Pièce P-12 doit donc être retirée et le paragraphe 67, reposant sur une pièce inadmissible, doit être radié.

g) [68] Au paragraphe 68 et à la « citation » introductive non numérotée de sa demande introductive, le demandeur réfère à des paroles qui auraient été prononcées par le ministre Simon Jolin-Barrette, à l'époque où il était membre de l'opposition, lors d'un point de presse, Pièce P-1. Ces propos rapportés constituent du ouï-dire, relèvent de l'opinion. Ils sont donc inadmissibles en preuve. La Pièce P-1 devrait donc être retirée et le paragraphe 68 ainsi que la « citation » introductive non numérotée, reposant sur une pièce inadmissible en preuve, doivent être radiés.

h) [75] Au paragraphe 75 de sa demande introductive, le demandeur réfère au Mémoire du Barreau du Québec intitulé « Le système de justice et les peuples autochtones du Québec : des réformes urgentes et nécessaires » daté du 19 avril 2018, Pièce P-17. Or, ce mémoire constitue de l'opinion qui ne saurait lier le tribunal en l'espèce. Il ne présente donc aucune pertinence et est inadmissible. La Pièce P-17 doit donc être retirée et le paragraphe 75, reposant sur une pièce inadmissible en preuve, doit être radié.

i) [80] Au paragraphe 80 de sa demande introductive, le demandeur réfère au Rapport final du groupe de travail inuit sur la justice « Ouvrir la piste vers un meilleur avenir » daté de 1993, Pièce P-18. Ce rapport constitue du ouï-dire, relève de l'opinion et n'est aucunement pertinent. La Pièce P-18 doit donc être retirée et le paragraphe 80, reposant sur une pièce inadmissible en preuve, doit être radié.

[15] Le PGQ demande la radiation d'allégations et de pièces au motif que le demandeur :

- Allègue illégalement le contenu de rapports constituant du ouï-dire;

- Tente ainsi d'introduire en preuve des déclarations écrites constituant du ouï-dire illégal;
- Allègue illégalement les opinions, conclusions et recommandations de témoins n'étant pas qualifiés d'experts;
- Tente ainsi irrégulièrement d'introduire en preuve des déclarations extrajudiciaires d'opinions; et
- S'y prend irrégulièrement pour introduire en preuve des déclarations extrajudiciaires, par ailleurs, inadmissibles.

[16] Le demandeur conteste et argumente que le PGQ n'a aucunement démontré qu'il est évident et certain que les allégations et pièces visées sont sans pertinence ou qu'elles font référence à des éléments de preuve qui n'ont aucune chance d'être admis en preuve au procès.

[17] Les paragraphes de la demande introductive d'instance visés sont les suivants : 23, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 82, 84 et 98, ainsi que la citation introductive. Les pièces visées sont les suivantes : P-1, P-2, P-7, P-8, P-9, P-11, P-12, P-14, P-15, P 16, P-17, P-18 et P-20.

[18] Le Tribunal aborde un par un les éléments visés, en les regroupant si requis.

2.2.1 Le rapport de la Commission Viens (Pièce P-2) et le rapport du Protecteur du Citoyen (Pièce P-11) et les allégations reliées

[19] Selon le PGQ, le demandeur veut utiliser ces rapports pour leur contenu et les opinions qui y sont incluses, ce qui fait en sorte que le demandeur tente d'introduire une preuve par ouï-dire, qui est donc illégale, ce qui rend donc non pertinents ces rapports et les allégations y faisant référence, entraînant par conséquence leur radiation.

[20] Le PGQ cite les arrêts et décisions suivants : *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*⁹, *Canada (Procureur général) c. Brault*¹⁰, *A. c. Frères du Sacré-Coeur*¹¹ et *Lalli c. Gravel*¹².

[21] Le Tribunal est d'avis que tous ces arrêts et décisions sont bien fondés. Par contre, les extraits que cite le PGQ ne permettent pas d'illustrer la distinction majeure suivante que fait le demandeur et que le Tribunal accepte : les rapports que le demandeur allègue ne seront pas mis en preuve pour établir leur contenu ou donner des opinions, mais plutôt pour établir que les rapports ont été faits suite à la tenue de commissions, afin de

⁹ [1997] 3 R.C.S. 440, par. 34 à 39 et 52 à 53

¹⁰ 2006 QCCS 999, par. 31 à 35.

¹¹ 2019 QCCS 258, par. 118 à 123.

¹² 2021 QCCA 1549, par. 90.

démontrer qu'il y a eu des dénonciations faites au PGQ de la problématique au cœur de la présente action collective. Ceci est permis et la jurisprudence le supporte.

[22] Cette distinction est supportée par les paragraphes 59 et 64 à 67 de la décision *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*¹³ qui représente l'état du droit sur cette distinction. La Cour supérieure vient récemment de rendre une décision au même effet : *Diggs c. Procureur général du Québec*¹⁴.

[23] Autrement dit, de l'avis du Tribunal, ces rapports sont pertinents pour faire la preuve que le PGQ avait connaissance des problématiques qui y étaient alléguées et qu'il n'a pas réagi, ce qui contribue à la preuve de son manquement. Indépendamment de la véracité du contenu de ces rapports, leur existence, leur nature et leur fréquence peuvent s'avérer pertinentes lors du débat sur le fond. De plus, puisque sous cet aspect, le dépôt en preuve de ces rapports est légal, alors le Tribunal conclut que ces rapports peuvent donc constituer la base ou les indices d'une preuve par présomption que le demandeur désire faire. Les présomptions de fait sont permises aux termes de l'article 2849 du *Code civil du Québec* (« CcQ ») et peuvent permettre à ces rapports de servir d'indices dans une preuve par présomption d'une opération fautive généralisée du PGQ et de la connaissance par le PGQ des problèmes allégués. La décision finale sur l'admissibilité en preuve de ces rapports sera cependant prise lors du procès au mérite. Mais pour l'instant, ils peuvent demeurer comme pièces à la demande introductive d'instance, tout comme les allégations y faisant référence.

[24] Le Tribunal précise que le demandeur n'entend pas faire témoigner les auteurs de ces rapports¹⁵, qui ne sont pas contraignables de toute façon. De plus, pour l'instant, il n'est pas question de mettre en preuve les conclusions, opinions et recommandations de ces rapports et de témoins ayant témoigné dans le cadre d'audiences ayant mené à ces rapports. Si le demandeur le désire, cela sera alors décidé au procès en vertu de toutes les règles du CcQ.

[25] Le Tribunal note que l'arrêt *Lalli c. Gravel*¹⁶ auquel réfère le PGQ au soutien de la prétention que le rapport d'une commission d'enquête est nécessairement inadmissible et doit donc impérativement être radié dès maintenant, soutient en vérité la position contraire. **En effet, au paragraphe 90 et à la note 161, cet arrêt confirme spécifiquement que le rapport d'une commission d'enquête, tout comme les témoignages rendus à cette occasion, peuvent être admis en preuve pour leur contenu, notamment pour établir une présomption de fait ou à titre de déclarations extrajudiciaires.** Ce sont les conclusions d'une commission d'enquête qui n'entraînent aucune conséquence légale et ne lient pas les tribunaux civils.

¹³ 2020 QCCS 4016.

¹⁴ 2022 QCCS 1669, par. 2 à 8.

¹⁵ Ni d'ailleurs les auteurs des autres rapports Pièces P-7, P-17 et P-18.

¹⁶ Précité, note 12.

[26] Dans ces circonstances, compte tenu des enseignements de la Cour d'appel et des autres autorités citées, le Tribunal décide que le rapport de la Commission Viens (Pièce P-2) et le rapport du Protecteur du Citoyen (Pièce P-11) et les allégations reliées ne doivent pas être radiées. Même si certaines allégations des paragraphes 23, 65, 66, 77, 78, 79 et 82 de la demande introductive d'instance visent le contenu des rapports et des autres déclarations extrajudiciaires rendues lors des commissions, le Tribunal conclut que cela est possible à ce stade en vertu de l'arrêt *Lalli c. Gravel*. Lors du procès, nous verrons si la preuve constitue du pur ouï-dire interdit ou plutôt une preuve de l'existence et de la connaissance du rapport, ou plutôt un élément permettant d'établir des présomptions de faits, ou sinon une déclaration extrajudiciaire, laquelle sera permise ou non en fonction des critères à analyser au procès.

[27] Le Tribunal constate donc qu'en matière d'actions collectives, la jurisprudence traditionnelle sur la radiation d'allégations et de pièces a donc évolué quant aux rapports de commissions et d'organismes divers. Il est donc généralement permis de les alléguer dans les procédures, mais leur utilisation au procès devra être décidée formellement à ce moment (mais pas avant par radiation). Le Tribunal constate que la Cour d'appel dans l'arrêt *Lalli c. Gravel* va plus loin qu'anciennement en acceptant indirectement tous les propos de la Cour supérieure quant aux présomptions de fait et de déclarations extrajudiciaires émis dans la décision *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*¹⁷. Une variété de situations sera donc à étudier et à décider au procès, à savoir entre autres :

- L'utilisation des conclusions et des recommandations des rapports;
- L'utilisation des documents déposés dans le cadre des audiences ayant mené à ces rapports (voir la section 2.2.5);
- L'utilisation des témoignages rendus dans le cadre des audiences ayant mené à ces rapports (voir la section 2.2.5);
- L'utilisation de divers passages de ces rapports;
- L'utilisation du fait que la commission a eu lieu et que le rapport a été fait.

[28] Enfin, même si la *Loi sur le Protecteur du citoyen*¹⁸ prohibe que des poursuites soient fondées sur les rapports du Protecteur du citoyen ainsi que le témoignage de celui-ci dans une instance judiciaire, le demandeur ne base pas ici sa poursuite sur ce rapport et ne demande pas le témoignage du Protecteur du citoyen.

[29] Donc, quant au rapport de la Commission Viens (Pièce P-2), au rapport du Protecteur du Citoyen (Pièce P-11) et aux allégations reliées, la demande du PGQ de radiation d'allégations et de pièces est prématurée et doit être rejetée.

¹⁷ Précité, note 13.

¹⁸ RLRQ, c. P-32.

2.2.2 Le rapport public 2012 de la Cour du Québec (Pièce P-7) et les allégations reliées

[30] Pour les mêmes motifs que ceux de la section 2.2.1, le Tribunal rejette la demande de radiation de la Pièce P-7 et des allégations y reliées. Ce rapport pourra démontrer qu'il y a eu des dénonciations faites au PGQ de la problématique au cœur de la présente action collective.

2.2.3 Le rapport final du groupe de travail inuit sur la justice « Ouvrir la piste vers un meilleur avenir » daté de 1993 (Pièce P-18) et les allégations reliées

[31] Pour les mêmes motifs que ceux des sections 2.2.1 et 2.2.2, le Tribunal rejette la demande de radiation de la Pièce P-18 et des allégations y reliées. Le fait que le rapport date de 1993 ne change rien au présent stade et fait partie, à première vue, de la trame factuelle pertinente des dénonciations faites au PGQ de la problématique. Cela pourrait avoir un impact quant aux types de dommages demandés.

2.2.4 Le Mémoire du Barreau du Québec intitulé « Le système de justice et les peuples autochtones du Québec : des réformes urgentes et nécessaires » daté du 19 avril 2018 (Pièce P-17) et les allégations reliées

[32] Pour les mêmes motifs que ceux des sections 2.2.1 et 2.2.2, le Tribunal rejette la demande de radiation de la Pièce P-17 et des allégations y reliées.

2.2.5 Les transcriptions de témoignages rendus à la Commission Viens (Pièces P-9, P-14, P-15, P-16, P-20) et un document déposé devant cette commission (Pièce P-8), ainsi que les allégations reliées

[33] Le PGQ demande la radiation de ces pièces et des allégations y reliées pour les motifs suivants :

- 1) Il existe une règle bien établie voulant que les témoins soient généralement entendus dans l'instance. Ainsi, le simple fait pour une personne d'avoir témoigné devant une commission d'enquête ne décharge pas le demandeur de la faire entendre en l'instance pour mettre en preuve les faits qu'il estime pertinents;
- 2) *A fortiori*, ces déclarations extrajudiciaires ont été recueillies dans un contexte fondamentalement différent ayant un caractère inquisitoire, obéissant à des règles de preuve et de procédure différentes de l'instance judiciaire, notamment quant au droit au contre-interrogatoire qui est l'apanage des procédures judiciaires.

3) Dans la décision *Arsenault c. Paquet*¹⁹, laquelle impliquait un rapport de coroner, la Cour supérieure rappelait d'ailleurs :

[21] Qui plus est, de par son essence même, le rapport d'enquête d'un coroner fait appel à des déclarations ou témoignages recueillis de tierces personnes qui, même si elles ont pu être contre-interrogées dans une enquête publique, ne l'ont pas été dans le contexte et pour les fins d'un débat civil en responsabilité médicale ou hospitalière. De ce fait, en acceptant dans une instance civile la production du rapport de coroner, on introduirait clairement au dossier une preuve par oui-dire.

[Soulignements ajoutés]

4) *A fortiori*, dans le contexte de ces enquêtes publiques, les témoins ne se contentent pas de relater uniquement des faits dont ils avaient connaissance personnelle.

5) Or, les déclarations extrajudiciaires sont recevables à trois conditions²⁰ : 1) la partie qui entend produire le document doit prouver que la comparution du déclarant est impossible ou déraisonnable; 2) la déclaration doit être fiable; 3) la déclaration doit porter sur des faits au sujet desquels la personne aurait pu légalement déposer. Ce n'est pas le cas ici avec les transcriptions;

6) En effet, une opinion n'est pas couverte par l'exception de l'article 2870 CcQ²¹;

7) Ainsi, le demandeur veut illégalement produire en preuve des déclarations extrajudiciaires qui dérogent à la règle voulant que les témoins ordinaires ne puissent pas donner leur opinion et soient entendus en l'instance.

8) En l'espèce, le demandeur tente d'introduire près de 1400 pages de notes sténographiques représentant l'entièreté de nombreux témoignages entendus par la Commission Viens :

- Pièce P-9 : 242 pages;
- Pièce P-14 : 302 pages;
- Pièce P-15 : 314 pages;
- Pièces P-16 : 270 pages;
- Pièce P-20 : 269 pages;

¹⁹ 2002 CanLII 4371 (C.S.), par. 21.

²⁰ *Cousineau c. Intact, compagnie d'assurances*, 2019 QCCA 1022, par. 37 à 39.

²¹ *Kabbabe c. Québec (Procureur général)*, 2004 CanLII 49177 (C.S.), par. 16 à 21.

9) Or, l'article 2870 CcQ ne saurait permettre l'introduction massive de preuve documentaire ou testimoniale provenant d'une autre instance, considérant que la règle cardinale est plutôt à l'effet que les témoins doivent être entendus dans l'instance et ne sont pas admis à donner leur opinion s'ils ne sont pas experts.

10) Le demandeur n'est pas en droit de procéder de la sorte pour faire sa preuve dans la présente instance. Il tente d'introduire des preuves inadmissibles en plus d'encombrer le dossier avec des centaines de pages qui n'ont, pour la plupart, aucune pertinence car ne portant pas précisément sur la situation faisant l'objet de la présente poursuite. Il ne peut être admis d'agir de la sorte.

[34] Le Tribunal ne peut retenir les arguments du PGQ, pour toutes les raisons mentionnées à la section 2.2.1, dont notamment l'arrêt *Lalli c. Grave*²².

[35] En effet, ces témoignages sont en soi des dénonciations auprès du PGQ de la problématique visée par l'action collective. De plus, le Tribunal ne peut présumer, surtout pas au présent stade, que les déclarations dans les transcriptions seront mises en preuve sans faire témoigner le témoin à l'instance, alors que la liste des témoins des parties pour le procès n'est pas encore produite.

[36] De plus, il se peut que ces témoignages ne visent pas formellement une opinion d'expert, mais plutôt un témoignage factuel sur les pratiques courantes dans un secteur donné²³.

[37] Il en vaut de même pour la Pièce P-8, de l'avis du Tribunal.

[38] Enfin, de l'avis du Tribunal, le fait que certaines de ces transcriptions soient longues ou contiennent des portions traitant de sujets autres ne peut justifier de transgresser l'intégrité du document en n'en produisant qu'une partie, sans contexte, surtout à ce stade.

[39] Donc, encore ici, la demande de radiation du PGQ est somme toute prématurée.

[40] Le Tribunal rejette la demande du PGQ de radiation des transcriptions de témoignages rendus à la Commission Viens (Pièces P-9, P-14, P-15, P-16, P-20) et d'un document déposé devant cette commission (Pièce P-8), ainsi que les allégations y reliées.

²² Précité, note 12.

²³ Ce qui est possible. Voir, pour la distinction et la légalité : *CGU compagnie d'assurance du Canada c. Paul*, 2005 QCCA 315, par. 3; *A c. Watch Tower Bible and Tract Society of Canada*, 2022 QCCS 1388, par. 7, 22 et 23.

2.2.6 La transcription d'un point de presse de M. Simon Jolin-Barrette (Pièce P-1) et d'une conférence de presse de la Protectrice du citoyen (Pièce P-12) et les allégations reliées

[41] Le PGQ demande la radiation des paragraphes 67 et 68 et de la citation introductive de la demande introductive d'instance, ainsi que des Pièces P-1 et P-12, pour les motifs suivants :

Quant à la transcription d'un point de presse de M. Simon Jolin-Barrette (Pièce P-1) :

- 1) Pour ce qui est de la citation introductive de la demande introductive d'instance, elle déroge au cadre de rédaction établi par l'article 99 Cpc voulant que les énoncés soient factuels et doivent être présentés avec clarté, précision et concision, dans un ordre logique et être numérotés consécutivement;
- 2) Quant aux propos de M. Simon Jolin-Barrette tenus en conférence de presse, il ne s'agit pas d'un fait admissible en preuve. Ils constituent plutôt des propos rapportés, donc du oui-dire d'opinion, *a fortiori*, exprimée dans un contexte politique;
- 3) De plus, cette déclaration n'est pas admissible en preuve à titre de déclaration extrajudiciaire car elle n'obéit pas aux critères de l'article 2870 CcQ;
- 4) Aussi, cette déclaration de 2016 n'est aucunement pertinente puisqu'elle constitue l'opinion du ministre Jolin-Barrette alors que, comme l'admet le demandeur lui-même, celui-ci n'était alors pas ministre ni même membre du gouvernement. Elle ne peut donc constituer un aveu;

Quant à la conférence de presse de Madame Raymonde Saint-Germain (Protectrice du citoyen) (Pièce P-12) :

- 5) Cette conférence traite du manque d'initiative dénoncé par la Protectrice du citoyen, ce qui n'est pas un fait mais une conclusion qu'elle tire de ses travaux. À ce titre, c'est donc une preuve inadmissible;
- 6) De plus, l'allégation et la pièce constituent des propos rapportés, donc du oui-dire d'opinion, *a fortiori*, exprimés dans un contexte qui n'est pas judiciaire;
- 7) Ensuite, cette déclaration n'est pas admissible en preuve à titre de déclaration extrajudiciaire car elle n'obéit pas aux critères de l'article 2870 CcQ;
- 8) Plus encore, la *Loi sur le Protecteur du citoyen* prohibe que des poursuites soient fondées sur les rapports du Protecteur du citoyen ainsi que le témoignage de celui-ci dans une instance judiciaire;

9) Or, en citant le contenu du rapport (Pièce P-11) et en rapportant les propos de la Protectrice du citoyen pour valoir de preuve au soutien de sa poursuite, le demandeur se trouve à faire exactement ce que la loi lui interdit de faire.

[42] Le Tribunal ne peut retenir ces arguments.

[43] **Quant à la transcription du point de presse de Monsieur Simon Jolin-Barrette en date du 18 février 2016 (Pièce P-1) et au paragraphe 68 et à la citation introductive de la demande introductive d'instance :** Le Tribunal constate qu'il s'agit encore ici, selon les représentations du demandeur, une dénonciation auprès du PGQ de la problématique visée par l'action collective. Pour les raisons mentionnées plus haut, aucune radiation n'est donc requise.

[44] De plus, à ce stade, le Tribunal accepte comme valide la position suivante du demandeur : « Comme M. Simon Jolin-Barrette est aujourd'hui, et depuis quelques années maintenant, ministre de la Justice du Québec et est donc désormais le défendeur en l'instance, ces déclarations constituent par ailleurs la preuve claire du niveau de connaissance du PGQ de la problématique et de sa propre perception du caractère inacceptable de la situation, soit des éléments incontournables pour l'appréciation de sa conduite ». Le Tribunal décidera de cet élément lors du procès.

[45] Enfin, pour ce qui est de la citation introductive, il est vrai que l'article 99 Cpc prévoit que les énoncés de la demande introductive d'instance doivent être numérotés consécutivement. Techniquement, la citation ne comporte pas de numérotation. Cependant, le Tribunal a déjà décidé que son contenu n'a pas à être radié à ce stade. La sanction est donc l'ajout d'une numérotation. Cependant, pour des fins de proportionnalité, le Tribunal n'obligera pas le demandeur à refaire une nouvelle demande introductive d'instance avec une nouvelle numérotation, pour ensuite la déposer et la notifier. Ce que le Tribunal décide, c'est que la citation sera considérée comme le paragraphe zéro afin de ne pas tout modifier, et que, s'il y a un jour une modification à la demande introductive d'instance, le demandeur ajoutera le numéro « 0 » devant la citation introductive. En attendant, la citation introductive sera le paragraphe « 0 ».

[46] **Quant à la transcription d'une conférence de presse de Madame Raymonde Saint-Germain (Protectrice du citoyen) datée du 18 février 2016 (Pièce P-12) et du paragraphe 67 de la demande introductive d'instance :** le Tribunal constate qu'il s'agit encore ici, selon les représentations du demandeur, d'une dénonciation auprès du PGQ de la problématique visée par l'action collective. Pour les raisons mentionnées plus haut, aucune radiation n'est donc requise.

[47] Le Tribunal rejette la demande du PGQ de radiation de la transcription d'un point de presse de M. Simon Jolin-Barrette (Pièce P-1) et d'une conférence de presse de la Protectrice du citoyen (Pièce P-12), ainsi que des allégations y reliées. Le Tribunal prévoit cependant que la citation introductive de la demande introductive d'instance doit être

considérée comme le paragraphe « 0 » pour l'instant, sans nécessité de modifier la demande introductive d'instance.

2.2.7 Conclusion sur la demande de radiation

[48] Le Tribunal rejette donc en entier la demande du PGQ de radiation d'allégations et de pièces. Puisque le demandeur a gain de cause²⁴, le Tribunal lui accorde les frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Quant à la demande de précisions :

[49] **ACCUEILLE** en partie la demande de précisions du défendeur;

[50] **PREND ACTE** que le demandeur a déjà fourni au défendeur les précisions demandées quant aux allégations contenues aux paragraphes 38, 87 à 92 et 97 de la demande introductive d'instance et quant à la Pièce P-3, et **INDIQUE** que ces précisions sont énumérées au paragraphe 10 du présent jugement;

[51] **PRÉCISE** que le demandeur n'a pas à modifier sa demande introductive d'instance pour y ajouter les précisions, le contenu du paragraphe 10 du présent jugement étant suffisant;

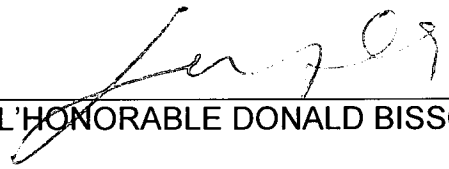
[52] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du défendeur;

Quant à la demande de radiation :

[53] **REJETTE** la demande de radiation d'allégations et de pièce du défendeur;

[54] **INDIQUE** que la citation introductive de la demande introductive d'instance doit être considérée comme le paragraphe « 0 » pour l'instant, sans nécessité de modifier la demande introductive d'instance, étant entendu que le demandeur ajoutera le numéro de paragraphe « 0 » à la citation introductive lorsqu'il y aura une modification de la demande introductive d'instance;

[55] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur du demandeur.


L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

²⁴ Quant à la numérotation « 0 » de la citation introductive de la demande introductive d'instance, le Tribunal note que le PGQ ne demande pas la renumérotation des paragraphes, mais seulement la radiation. Il n'a donc pas gain de cause quant à cette demande spécifique.

M^e Robert Kugler
M^e Alexandre Brosseau-Wery
M^e William Colish
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Avocats du demandeur

M^e Victor Chauvelot
M^e Louis Nicholas Coupal-Schmidt
COUPAL CHAUVELOT S.A.

M^e Emilie Fay-Carlos
M^e Gabriel Lavigne
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats du défendeur

Date d'audience : 19 mai 2022 (sur dossier)